

6. En ce qui concerne les pensions d'invalidité ou de survivant relevant des régimes japonais de pensions des salariés, lorsque le montant des prestations est calculé sur la base de la période définie par la législation du Japon, dans la mesure où les périodes de couverture effectivement accomplies dans ces régimes n'atteint pas ladite période définie, et que les conditions pour bénéficier de ces pensions sont réunies en application du paragraphe 1, alinéa (a) ou du paragraphe 3, alinéa (a) du présent article, le montant est calculé au prorata des périodes de couverture accomplies dans les régimes japonais de pensions des salariés par rapport à la période de couverture théorique prévue au paragraphe 7 du présent article. Toutefois, si la période de couverture théorique dépasse cette période définie, la période de couverture théorique est prise comme étant égale à cette période définie.

7. Aux fins des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article, « période de couverture théorique » désigne la somme des périodes qui suivent (à l'exclusion de la période suivant le mois au cours duquel survient le jour de la reconnaissance de l'invalidité ou de la période qui commence par le mois dans lequel se situe le jour suivant celui du décès) :

- (a) la période qui commence le mois au cours duquel survient le 20^e anniversaire et se termine le mois qui précède celui au cours duquel survient le 60^e anniversaire, à l'exception de la période qui se situe avant le 1^{er} avril 1961;
- (b) les périodes de cotisation en vertu de la législation du Japon qui ne superposent pas à la période prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe; et
- (c) les périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada* qui ne superposent pas à la période prévue à l'alinéa (b) du présent paragraphe, lorsque le mois au cours duquel survient le jour de la reconnaissance de l'invalidité ou le mois qui précède celui au cours duquel survient le jour suivant celui du décès se situe avant la période prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe.